

# ACCESSIBILITÉ

## PARCOURS SANS OBSTACLES; PORTES ET BAIES DE PORTES

### Régie du bâtiment du Québec

La partie réglementaire de cette fiche technique a été approuvée par la Régie du bâtiment du Québec.

En cas de disparité entre cette fiche et la réglementation en vigueur, cette dernière a priorité.

Référence au **Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment**, et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié) (ci-après nommé Code)

**Dans la série de fiches techniques concernant l'accessibilité, la présente fiche servira à expliquer les exigences liées aux parcours sans obstacles pour un bâtiment multilogement d'usage principal du groupe C, habitations.**

*À moins d'indications contraires, tous les extraits et références du Code proviennent de la division B.*

*Veuillez noter que cette fiche fait partie d'un ensemble de fiches techniques qui servent à faciliter la compréhension des exigences liées à l'accessibilité.*

En guise de rappel, pour la conception sans obstacles, l'**article 9.5.2.1.** nous réfère à la **section 3.8., Accessibilité**, du Code.

### PARCOURS SANS OBSTACLES

Pour connaître les aires où un parcours sans obstacles est exigé, veuillez vous référer à la fiche technique **FT-3.8. - 02 - L'application**.

« Un parcours sans obstacles peut comporter des rampes, des ascenseurs ou des appareils élévateurs à plate-forme pour personnes handicapées s'il y a une différence de niveau. » [réf., paragraphe 3.8.3.2. 3) du Code]

« Si un parcours sans obstacles mesure plus de 30 m de longueur, il doit compter, à intervalles d'au plus 30 m, des sections d'au moins 1 500 mm de largeur sur 1 500 mm de longueur » [réf., paragraphe 3.8.3.2. 4) du Code]

### VESTIBULES

« Les vestibules faisant partie d'un parcours sans obstacles doivent être conçus de manière à permettre le déplacement des fauteuils roulants entre les portes et doivent avoir une distance libre, entre 2 portes consécutives, d'au moins 1 200 mm en plus de la largeur de toute porte qui empiète sur le parcours entre les 2 portes. » [réf., paragraphe 3.8.3.6. 12) du Code] (figure 3.8. - 05.1).

Dans un parcours sans obstacles, le ventail le plus couramment utilisé d'une porte comprenant plus d'un ventail doit être conforme à l'**article 3.8.3.6.** du Code.

### LOGEMENT

Le parcours sans obstacles est exigé à l'intérieur des nouveaux logements lorsqu'ils sont situés dans un bâtiment de plus de deux étages et de plus de huit logements, au premier étage et sur les étages desservis par un ascenseur ou un appareil élévateur à plate-forme pour personnes handicapées.

De ce fait, chaque baie de porte du parcours sans obstacles doit offrir une largeur libre d'au moins 800 mm lorsque la porte est en position ouverte et respecter les exigences liées au seuil (voir la fiche technique **FT-3.8. -03 – Entrée sans obstacles**).



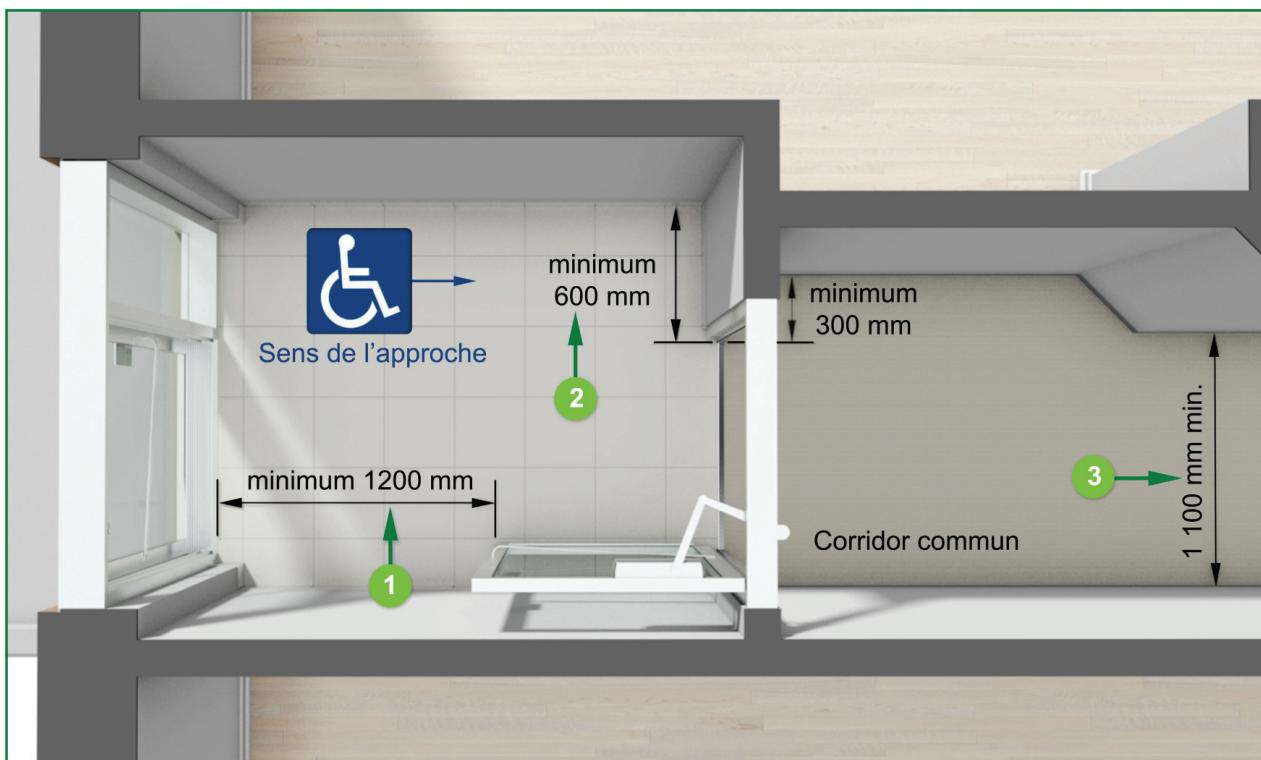
**GARANTIE**  
CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE

4101, rue Molson, bureau 300  
Montréal (Québec)  
H1Y 3L1

Téléphone : 514 657-2333  
Sans frais : 1 855 657-2333  
Info@GarantieGCR.com

**Politique d'utilisation :**  
toute reproduction même partielle doit être autorisée préalablement par GCR

Figure 3.8. - 05.1

**Vestibule d'un parcours sans obstacles**

**1** Dégagement minimum de 1 200 mm lorsque la porte est ouverte.

**2** Dégagement requis si la porte n'est pas équipée d'un dispositif d'ouverture électrique.

**3** Largeur libre d'au moins 1 100 mm pour un corridor commun.

**LARGEUR DU PARCOURS**

Sauf à l'endroit des baies de portes du parcours sans obstacles (*voir la fiche technique FT-3.8. - 03 - Entrée sans obstacles*), le parcours sans obstacles doit avoir une largeur libre de 920 mm minimum, ou de 1 100 mm minimum pour un corridor commun.

**SURFACES DE CIRCULATION DES PARCOURS SANS OBSTACLES**

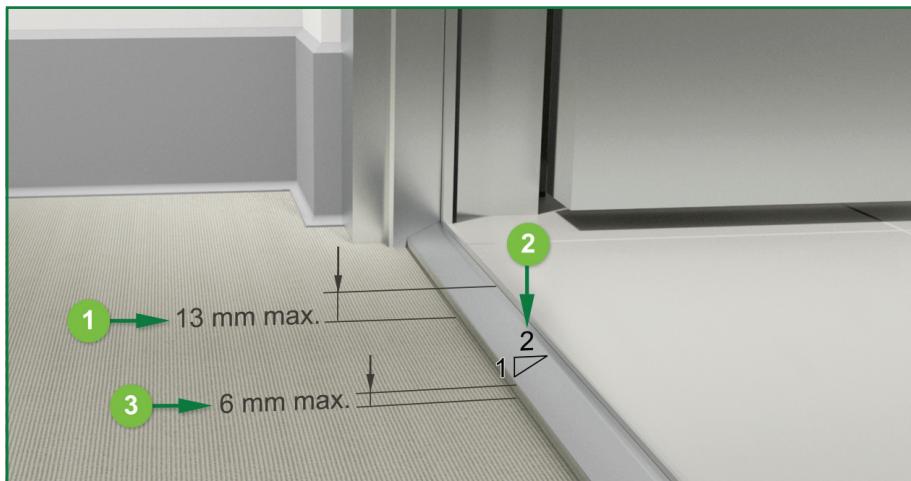
Les planchers et les voies piétonnières d'un parcours sans obstacles :

- 1) Ne doivent pas comporter d'ouverture qui permette le passage d'une sphère de plus de 13 mm de diamètre.
- 2) Doivent être conçus pour que les ouvertures allongées soient à peu près perpendiculaires au sens de la circulation.
- 3) Doivent être stables, fermes et antidérapants.
- 4) Ne doivent pas avoir une inclinaison transversale supérieure à 1:50
- 5) Doivent comporter une pente de transition avec un rapport de 1:2 à chaque différence de niveau entre 6 mm et 13 mm (*figure 3.8. - 05.2*).
- 6) Doivent comporter une rampe (ou être inclinés) à chaque différence de niveau supérieure à 13 mm (*voir la fiche technique FT-3.8. -04 – Allées et rampes extérieures pour plus de détails sur le sujet des rampes*).

Figure 3.8. - 05.2

**Pente de transition d'un parcours sans obstacles**

- 1 Différence de niveau d'au plus 13 mm
- 2 Pente de transition d'au plus 1:2
- 3 Une pente n'est pas exigée pour une différence de niveau plus petite que 6 mm.



Si les balcons conformes au **paragraphe 3.3.1.7. 4)** sont retenus comme option afin d'assurer la sécurité des aires de planchers sans obstacles selon les exigences de l'alinéa **3.3.1.7. 1)c)**, le seuil de la baie de porte donnant accès au balcon devra alors être conforme aux exigences du paragraphe **3.8.3.6. 5)** (voir **FT-3.8. - 03 Entrée sans obstacles, figure 3.8. - 03.6**).

**NIVEAU DU PLANCHER DE CHAQUE CÔTÉ D'UNE PORTE**

Sauf lorsqu'il s'agit d'un palier d'une rampe ou d'une allée extérieure conduisant à une porte (voir fiche **FT-3.8. - 04 -Allées et rampes extérieures**), et sous réserve des exigences des **sous-sections 3.8.4. – logement minimalement accessible d'une habitation** et **3.8.5. – logement adaptable d'une habitation**, la surface de plancher de chaque côté d'une porte donnant sur un parcours sans obstacles doit comporter une surface de niveau aussi large que la largeur de la porte additionnée du dégagement latéral exigé au **paragraphe 3.8.3.6. 11)**.

De plus, mesurée perpendiculairement à la porte fermée, cette surface doit avoir au moins la largeur minimale exigée pour le parcours sans obstacles, soit 920 mm, sans avoir à dépasser 1 500 mm (**figure 3.8. - 05.3**).

Figure 3.8. - 05.3

**Surface de plancher de niveau de chaque côté de la porte**

- 1 Largeur du parcours sans obstacles d'un corridor; minimum 920 mm, et s'il s'agit d'un corridor commun; minimum 1 100 mm.
- 2 Dégagement requis (selon le sens de l'approche) si la porte n'est pas équipée d'un mécanisme d'ouverture électrique.
- 3 Dimension de la surface de plancher qui doit être de niveau = au moins la largeur du parcours sans obstacles (min. 920 mm, sans avoir à dépasser 1 500 mm) x largeur minimale (largeur de la porte + le dégagement latéral requis).

Cela résume les exigences du parcours sans obstacles tout en illustrant certaines particularités liées à la conception du parcours lui-même.

C'est pourquoi il est primordial que les plans soient réalisés par un professionnel au fait de toutes les implications liées à la conception sans obstacles afin de pouvoir les intégrer parfaitement au projet de construction.

## RÉFÉRENCES

### Garantie de construction résidentielle (GCR)

<https://www.garantiegcr.com/fr/entrepreneurs/fiches-techniques/>

### Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié)

### Autre référence :

#### Guide sur l'accessibilité des bâtiments

Régie du bâtiment du Québec (RBQ)

---

Cette fiche est basée sur l'état des connaissances disponibles au moment de son élaboration et ne constitue pas un avis ou un conseil technique. Elle est fournie uniquement à titre informatif et l'utilisateur assume donc l'entièvre responsabilité des conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ladite fiche. En effet, il lui appartient de se référer, le cas échéant, à toute ressource appropriée à son projet. Conséquemment, GCR se dégage de toute responsabilité à cet égard. Les illustrations contenues dans les fiches techniques constituent une des façons de remplir les exigences du Code de construction. Il est possible que les détails des concepteurs diffèrent de ce qui est indiqué aux fiches techniques et qu'ils soient conformes au Code de construction.